

**AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION D'UN
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE.**

Dossier n° : **AP07422426A0003**

Déposée le : **20/01/2026**

Par : **MOENNE LOCCOZ CONTEMPORAIN**
Représenté par : **MOENNE-LOCCOZ Christophe**
Demeurant : **251 Avenue Charles de Gaulle
74800 LA ROCHE SUR FORON**

Destination : **2 enseignes type publicité**

Terrain sis : **251 avenue Charles de Gaulle
74800 LA ROCHE SUR FORON**

Réf. Cadastreales **AE-0022**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-046

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Arrêté portant refus de nouvelle installation
d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'enseignes susmentionnée déposée par MOENNE-LOCCOZ Christophe, pour son établissement MOENNE LOCCOZ CONTEMPORAIN, reçue le 20/01/2026 ;

Vu le refus motivé de l'architecte des bâtiments de France, en date du 3 février 2026 ;

Considérant l'implantation du projet dans le périmètre de protection des monuments historique suivants : « Couvent des Bernardins (ancien) », « Château (ancien) | Donjon », « Croix de chemin en pierre provenant de l'ancien cimetière de Farlon », « Eglise | Clocher », « Immeuble, 1 rue des Fours » et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.581-16 du Code de l'environnement) ;

Considérant que ce dernier a émis, le 3 février 2026 un avis défavorable au projet pour le motif suivant :

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Motifs du refus : *Le projet d'installation d'enseignes affecte le caractère des abords protégés et ne peut être accepté en l'état. En effet la publicité est interdite en abords de Monuments Historiques.*

Recommandations ou observations éventuelles : *Prévoir une enseigne en lettres découpées avec seulement le nom du commerce sans nommer les marques.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 : délais et voies de recours

Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20260205-A2026-046-AR
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Arrêté publié le 05/02/26

La Roche-Sur-Foron, le 3 février 2026
Pierrick DUCIMETIERE
Le Maire

